

Arrêt

n° 348 090 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion chrétienne.

Vous êtes né le [...] 2001 à Dakar au Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous jouez au football de manière professionnelle. Vous découvrez votre attirance pour les hommes grâce à [M.], un autre joueur de l'équipe. Vous ne tentez rien car vous savez qu'il est hétérosexuel.

Vous avez des flirts avec des filles du quartier mais vous n'avez pas d'attirance pour elles.

Vous arrêtez le football professionnel un an plus tard à cause d'une blessure. Vous ouvrez votre propre boutique d'habillement à Dakar.

Vous n'essayez pas de rencontrer des hommes car vous avez peur dans le climat homophobe du Sénégal.

Vous rencontrez [V.] lors de la fête de nouvel an le 31 décembre 2025.

Le 28 février 2026, désinhibé par l'alcool, vous embrassez [V.] devant tout le monde dans une boîte de nuit.

Le lendemain, votre père vous appelle et vous insulte. Toute votre famille et tout le quartier est au courant de ce qu'il s'est passé. Vous recevez des menaces par messages.

Vous décidez de couper votre téléphone, de faire les démarches pour demander un visa pour la Belgique et de quitter le pays. Votre visa est délivré le 11 mars 2026.

Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2026. Vous êtes intercepté à l'aéroport de Zaventem à votre arrivée et placé en centre fermé en raison du fait que la réservation de votre hébergement a été annulée et vous n'avez aucun membre de votre famille ou amis en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 mars 2026.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : des conversations WhatsApp avec [V.] (document 4), des conversations WhatsApp avec votre frère [E.] (document 2), des conversations WhatsApp avec votre mère (document 3), des conversations WhatsApp avec votre frère Ethienne (document 5), des conversations WhatsApp avec votre frère [P.] (document 6), une conversation WhatsApp avec votre frère [D.] (document 1), un message audio Whatsapp de votre frère [Ed.] (document 8), des photographies et deux vidéos de votre boutique de vêtements « [C. W.] » à Dakar (documents 7 et 9), une vidéo de la main en sang de [V.] (document 10), une vidéo tik tok (document 11).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par vos déclarations et de par votre passeport (cf. dossier administratif, copie visible dans le rapport de police de Zaventem), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle

qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.

Vos déclarations quant à votre prise de conscience sont stéréotypées et peu circonstanciées. Vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes en raison du fait que votre corps réagit à la vue d'un autre joueur, que vous avez des frissons et des érections (NEP, p.11). En dehors de ces manifestations physiques, vos réponses sont très vagues et très peu circonstanciées. Force est de constater que vous ne répondez pas aux questions de l'OP concernant la situation dans laquelle vous prenez conscience de votre attirance pour [M.] (NEP, p.11,12), or cela a dû vous marquer à fortiori dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal dont vous avez pleinement conscience (NEP, p.13). Vous vous contentez de donner des réponses de portée très générale comme le fait que vous avez commencé à jouer en professionnel, que vous passiez tout votre temps ensemble, que vous alliez à la piscine, que vous passiez la nuit ensemble, que tous les joueurs de l'équipe mangeaient ensemble (NEP, p.11) sans pouvoir expliquer les situations concrètes dans lesquelles vous prenez conscience de votre attirance pour [M.].

Vos déclarations ne reflètent pas un quelconque cheminement de pensée quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Invité à expliquer ce que vous vous dites la première fois que votre corps réagit face à [M.], le premier homme qui vous attire, vous répondez de manière très peu convaincante qu'il vous a plu, que c'était naturel, que tout s'est fait naturellement (NEP, p.11). A savoir ce que vous vous dites lorsque vous vous rendez compte que vous ressentez quelque chose de différent pour cet homme, vous vous dites que ça n'est pas vous, que vous n'avez pas été éduqué comme ça, vous savez ce qu'il se passe au Sénégal, sans plus (NEP, p.12). Amené à expliquer à quel moment vous devenez certain de votre orientation sexuelle, vous répondez que c'est grâce aux compliments que [M.] vous faisait, que lorsque vous êtes chez vous vous repensez aux moments que vous avez vécus ensemble et que vous ne pensiez pas de la même façon à votre petite amie (NEP, p.12). Vous dites ensuite que vous devenez certain car vous n'arriviez pas à avoir de relations sexuelles avec vos copines (NEP, p.12) et avec [M.] vous aviez tout le temps des érections (NEP, p.13). Concernant les questions que vous vous posez quant à votre orientation sexuelle, vos déclarations sont peu circonstanciées également. Vous dites que lorsque vous remarquez que votre corps réagit vous ne vouliez pas y penser mais vous ne pouviez pas vous mentir à vous-même, que vous pouviez faire semblant mais au fond de vous vous savez que cela ne va pas car ce ressenti vous avez toujours voulu l'avoir avec vos copines (NEP, p.12). A savoir à partir de quand vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle puisqu'au départ vous déclarez que vous préféreriez ne pas y penser, vous dites « quand ça a commencé à prendre de l'ampleur » car vous étiez tout le temps ensemble, sans plus (NEP, p.12). Amené à expliquer les questions que vous vous posez alors, vous dites « qui j'étais, je me posais la question à moi-même, je n'ai jamais vu quelqu'un de ma famille ni de mon quartier qui soit comme ça en fait, d'où est ce que j'ai pris ça ? » (NEP, p.13).

Vos propos sur ce que vous pensez de votre avenir une fois que vous découvrirez votre orientation sexuelle sont peu circonstanciés. Vous répondez d'abord que lorsque vous avez été certain d'être homosexuel, vous avez arrêté le football et vous vous êtes lancé dans une autre activité (NEP, p.13). Vous dites ensuite que vous avez pensé que dès l'instant que vous ne seriez plus au Sénégal, vous pourriez bien vivre votre orientation sexuelle (NEP, p.13). Vos réponses peu circonstanciées ne peuvent convaincre que vous ayez pris conscience de votre orientation sexuelle dans ce contexte extrêmement homophobe.

Il semble peu vraisemblable que vos petites copines ne se posent pas de question et ne partagent avec personne leur questionnement dans leur entourage alors que vous n'arrivez pas à avoir de relations sexuelles avec elles (NEP, p.12) et que vous êtes par ailleurs très connu dans le quartier, vous dites être « une petite star du quartier » (NEP, p.10, 14).

Une contradiction dans vos propos empêche de tenir pour établi le fait que vous ayez découvert votre homosexualité dans le contexte décrit. Si lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez être certain de votre orientation homosexuelle en 2018 (NEP, p.13,19) lorsque vous jouez au football de manière professionnelle, force est de constater que vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE) que vous n'aviez pas conscience, avant d'embrasser [V.], soit le 28 février 2026, que vous étiez homosexuel. Lorsque l'agent de l'OE vous demande si vous saviez que vous étiez homosexuel avant cette soirée du 28 février 2026, vous répondez « pas vraiment » (cf. questionnaire CGRA du 26/03/2026, question 5). Une telle contradiction sur un élément essentiel de votre demande continue de discréditer votre orientation homosexuelle alléguée. Vous déclarez n'avoir jamais dit ça (NEP, p.18), ce qui ne convainc pas, d'autant plus qu'invité à formuler des remarques concernant votre entretien pour l'Office des étrangers, vous déclarez que tout s'est bien passé et que vous n'avez aucune remarque à formuler (NEP, p.5). Votre avocat, lors de

son intervention, explique que, selon lui si vous avez déclaré à l'OE que vous ne saviez pas vraiment si vous étiez homosexuel, c'était peut-être parce que c'était la première fois que vous étiez interrogé par une personne blanche (NEP, p.19), ce qui ne convainc absolument pas le Commissariat général.

Vous n'êtes pas convainquant sur ce que vous avez mis en place pour cacher votre orientation homosexuelle au Sénégal.

Vous êtes très peu circonstancié sur les démarches entreprises afin de cacher votre orientation sexuelle au Sénégal. Vous dites tout d'abord que vous vous êtes senti menacé car vous entendiez la population insulter les homosexuels, sans répondre à la question (NEP, p.13). Vous dites ensuite que vous avez fait profil bas et que vous avez tout laissé dont le football et que vous ne vous êtes pas approché des hommes (NEP, p.13). Interrogé à nouveau, vous répondez que vous avez lancé un business, sans plus (NEP, p.13). Questionné sur la manière dont vous avez caché votre orientation homosexuelle dans le football, vous dites que vous étiez très prudent et que vous aviez des envies mais vous restiez concentré (NEP, p.13). A savoir de quelle manière vous étiez prudent dans le football, vous dites que si vous vous rapprochiez de [M.] et que cela n'allait pas vous partiez (NEP, p.13). Après avoir arrêté de jouer en tant que professionnel, vous déclarez vous être concentré sur votre travail et que vous vous sentiez en sécurité (NEP, p.14). Vous dites ne pas avoir osé tenté de rencontrer des hommes au Sénégal (NEP, p.14).

Le CGRA ne croit pas au fait que vous ayez arrêté le football professionnel afin de cacher votre orientation homosexuelle (NEP, p.6). Vos propos vagues et confus à ce sujet ne peuvent convaincre le CGRA. Déjà, il est invraisemblable que vous arrétiez pour cette raison si personne n'a eu de doutes quant à votre orientation sexuelle (NEP, p.14). A savoir pour quelle raison l'arrêt de votre pratique du football professionnel vous permettait de cacher votre homosexualité, vous dites que c'est parce que votre corps réagissait lorsque vous étiez avec [M.] et que vous ne savez pas rapidement arrêter une érection et que votre entourage risquait donc de s'en rendre compte (NEP, p.6,14). Toutefois, votre explication ne peut convaincre en sachant que [M.] avait remarqué que vous aviez tout le temps des érections alors qu'il n'y avait pas de femmes dans les parages (NEP, p.11) et que personne n'a eu de doutes concernant votre orientation sexuelle pour autant (NEP, p.14). Notons que, de plus, vous continuez à jouer au football de manière non professionnelle jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.6,7).

Les problèmes rencontrés en raison de votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

- Il est invraisemblable que preniez le risque d'embrasser [V.] dans la boîte de nuit devant tout le monde (NEP, p.16). Cette prise de risque est jugée très invraisemblable dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal, d'autant plus que vous expliquez que vous n'avez jamais tenté de rencontrer un homme au Sénégal car vous aviez peur (NEP, p.14). Si vous dites que vous aviez bu alors que vous n'avez pas l'habitude de boire de l'alcool (NEP, p.16), cette justification ne convainc pas le CGRA.

Il est invraisemblable que vous ne tentiez à aucun moment de connaître l'orientation sexuelle de [V.] avant de l'embrasser. Vous ne lui posez pas de questions sur son orientation sexuelle, ni sur ses relations alors que vous le trouvez très ouvert d'esprit (NEP, p.15). D'autant plus que vous dites avoir des doutes concernant son orientation sexuelle (NEP, p.15).

Vos déclarations quant aux menaces reçues sont invraisemblables. Il semble invraisemblable que votre famille vous menace uniquement sur base d'une rumeur sans vous avoir parlé alors que vous êtes très proche de votre famille (NEP, p.7,8,16) et que vous ne tentiez à aucun moment de vous expliquer ou de démentir les faits (NEP, p.17). Vous dites que votre père c'était votre ami, vous ne passiez pas une journée sans lui téléphoner 5 fois (NEP, p.17).

Vous ne vous renseignez à aucun moment sur les droits des personnes homosexuelles en Belgique avant de tout quitter le Sénégal. Vous dites ne pas avoir fait de recherches là-dessus et vous être dit que vous alliez voir les associations LGBT pour qu'elles vous orientent une fois en Belgique (NEP, p.13). Cet élément continue de discréditer vos propos.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez des conversations WhatsApp avec [V.] (document 4), toutefois le CGRA ne peut identifier la personne avec qui vous avez ces discussions, ni vérifier l'authenticité de ces échanges. Il vous informe qu'il a eu des problèmes avec vos frères, qu'il a été menacé et que son père l'a mis à la porte. Il n'a pas osé aller à l'hôpital avec sa blessure. Il vous dit qu'il partage vos sentiments et que vous auriez dû lui en parler. Il vous

demande de lui donner des nouvelles car il pense énormément à vous. Ces conversations WhatsApp d'ordre privé n'établissent en rien que vous ayez réellement embrassé cet homme et que vous ayez eu les problèmes que vous invoquez. Dès lors que le Commissariat général a remis en cause votre orientation homosexuelle dans la présente décision, ces conversations WhatsApp ne peuvent suffire à renverser le constat du CGRA.

Vous déposez également des conversations WhatsApp avec votre frère [E.] (document 2), des conversations WhatsApp avec votre mère (document 3), des conversations WhatsApp avec votre frère Ethienne (document 5), des conversations WhatsApp avec votre frère [P.] (document 6), une conversation WhatsApp avec votre frère [D.] (document 1) ainsi qu'un message audio Whatsapp de votre frère [Ed.] (document 8). Vous déposez ces messages dans le but de prouver les menaces reçues de la part des membres de votre famille. Toutefois, on ne peut identifier les personnes avec qui vous déclarez discuter via WhatsApp et outre, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de ces échanges. De ce fait, aucune conclusion ne peut être tirée de ces captures d'écran concernant la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

Vous déposez des photographies et deux vidéos de votre boutique de vêtements « [C. W.] » à Dakar (documents 7 et 9) afin d'établir le fait que vous étiez propriétaire et gérant de cette boutique, ce que le CGRA ne remet pas en question.

Vous déposez une vidéo de la main en sang de [V.] (document 10). On peut entendre une personne s'exprimer en wolof dans la vidéo. Vous expliquez que [V.] vous a envoyé cette vidéo après avoir été blessé par vos frères (NEP, p.8). Toutefois, il est impossible pour le CGRA d'identifier la personne sur la vidéo ni d'établir les circonstances dans lesquelles cette vidéo a été faite.

Enfin, vous déposez une vidéo tik tok (document 11) qui indique en légende « Kawtef : A Leona Niassène un homosexuel enterré par sa famille, déterré par la population puis brûlé ». Ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cette vidéo ne fait aucune mention de votre cas personnel. De plus, cette vidéo concerne la manière dont un homosexuel a été traité par la population au Sénégal, or votre orientation homosexuelle a été remise en cause dans la présente décision.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel lesquelles vous ont été transmises le 29 avril 2026. Vous n'avez pas transmis d'observations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation homosexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Recevoir le présent recours et le déclarer fondé ;

Reformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ;

Subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs adoptés par la partie défenderesse par lesquels elle remet en cause l'orientation sexuelle du requérant.

5.5.1. Ainsi, le Conseil constate, au contraire de la partie défenderesse que le requérant a décrit de manière suffisamment circonstanciée et crédible les circonstances dans lesquelles il a découvert son attirance pour les hommes. Les propos du requérant, que la partie défenderesse considère comme stéréotypés vagues ou généraux, décrivent le contexte dans lequel le requérant a fait la connaissance de M., qui était son coéquipier dans une équipe de football professionnelle. Il a décrit les conditions de vie de l'équipe, impliquant une proximité physique presque permanente entre les joueurs. Ce contexte, décrit par le requérant, est pertinent

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

dans l'analyse de ses déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles il a constaté les effets émotionnels et physique qu'a commencé à susciter chez lui la présence de M.

Le requérant a, en effet, expliqué² avoir intégré l'équipe « senior » et y avoir rencontré M., joueur plus ancien qu'il a tout de suite apprécié. Il a également exposé³ – avec les mots d'une personne dont il n'est pas contesté qu'elle a arrêté⁴ l'école en classe de CE1 pour se consacrer au football – avoir ressenti quelque chose en rencontrant M., ne plus l'avoir quitté des yeux et avoir senti qu'il y avait « quelque chose » au fond de lui.

Le Conseil constate également que la décision n'est pas conforme au contenu des notes de l'entretien personnel en ce qu'elle affirme que le requérant n'aurait pas répondu « *aux questions de l'OP concernant la situation dans laquelle [il prend] conscience de [son] attirance pour [M.]* ». En effet, outre le fait que lesdites questions ont effectivement donné lieu à des réponses, le Conseil constate que le requérant a fait état de ses réactions physiques⁵ lors de douches collectives en présence de M. mais également⁶ des moments où, avant de s'endormir, il pensait aux moments partagés avec M.

5.5.2. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les déclarations du requérant ne reflètent pas un cheminement de pensée quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Il ressort en effet des propos du requérant qu'en constatant, pour la première fois, l'effet que suscitait sur lui la présence de M., celui-ci ne l'a, dans un premier temps⁷, pas accepté et a essayé de ne pas y penser. Ces déclarations révèlent également l'existence d'un conflit intérieur, le requérant déclarant à propos de ce qu'il s'est dit au moment de constater ses sentiments : « *ce n'est pas moi, j'ai pas été éduqué, je connais ce qui se passe au pays* »⁸. Il exprime également son questionnement quant à l'origine de ses sentiments (« *qui j'étais, je me posais la question à moi-même exactement, je n'ai jms vu qqn de ma famille ni de mon quartier qui soit comme ça en fait, d'où est ce que j'ai pris ça* »⁹) et la peur d'en parler autour de lui (« *je n'ai jms osé poser la question à qui que ce soit, ni à mes parents, ni à mes amis parce que tu n'aurais pas de réponse, on va te tuer, tu ne peux pas rester 24h au Sénégal sans entendre qqn qui fait un commentaire sur les homosexuels, insulter ou dire du mal au Sénégal des homosexuels* »¹⁰). Le requérant fait également le récit¹¹ de ses réflexions par lesquelles il compare son ressenti avec ses copines, d'une part, et en présence de M., d'autre part, en faisant explicitement part de ses difficultés à accepter de n'avoir ces ressentis qu'avec des hommes alors qu'il aurait voulu les avoir avec ses copines.

À cet égard, le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse selon laquelle il ne serait pas vraisemblable que les copines du requérant ne se soient pas questionnées sur son orientation sexuelle en constatant ses difficultés à entretenir des relations sexuelles. Le requérant a, en effet, fourni une explication tout à fait crédible en indiquant « *peut-être elles pensent que je suis malade, j'ai pas une bonne érection elles demandent pour ça ne marche pas, je dis trop de stress, j'essaie de voir comment répondre à ces questions-là c'est juste ça* »¹². Le Conseil estime disproportionné de considérer qu'une femme confrontée aux problèmes d'érection de son partenaire questionnerait automatiquement son orientation sexuelle et que le contraire serait « *peu vraisemblable* ».

5.5.3. S'agissant de ce que le requérant a mis en place pour cacher son orientation sexuelle au Sénégal, le Conseil estime tout d'abord que le fait d'arrêter l'activité le plaçant le plus concrètement dans une situation susceptible d'éveiller des soupçons constitue indéniablement une précaution significative.

En outre, le Conseil estime que le requérant s'est montré circonstancié en expliquant¹³ avoir, dans un premier temps, tenté d'éviter les situations problématiques en attendant que les autres membres de l'équipe aient fini de se laver pour prendre sa douche et en essayant d'éviter le contact avec M. Il a également exposé la difficulté d'éviter cette personne qui était membre de l'équipe et avec laquelle elle avait une bonne relation de coéquipiers.

Quant aux doutes formulés par la partie défenderesse au sujet des raisons ayant mené le requérant à arrêter le football, le Conseil estime crédible qu'une personne ne maîtrisant pas ses réactions physiques et ne les

² Notes de l'entretien personnel du 23 avril 2026 (ci-après : « NEP »), p.11

³ NEP, p.12

⁴ NEP, p.5

⁵ NEP, pp.10, 11, 2

⁶ NEP, p.12

⁷ NEP, p.11

⁸ NEP, p.12

⁹ NEP, p.13

¹⁰ *Ibidem*

¹¹ NEP, p.12

¹² *Ibidem*

¹³ NEP, pp. 13 et 14

acceptant pas prendre la décision d'éviter les situations – quotidienne au vu de sa pratique sportive – dans lesquelles elle ne serait pas à même de dissimuler ses érections, et ce quand bien même aucun doute n'aurait encore été exprimé par ses coéquipiers quant à son orientation sexuelle. La partie défenderesse, qui se réfère à plusieurs reprises dans sa décision au « *contexte extrêmement homophobe du Sénégal* », semble minimiser le stress qu'a pu représenter, pour le requérant, le fait de se retrouver quotidiennement dans des situations où son corps – exposé à la vue de toute son équipe – risquait de donner des signes d'excitation sexuelle au milieu d'un groupe d'hommes n'ayant pas ce type de réaction physique et dans un contexte qualifié par la partie défenderesse d'« *extrêmement homophobe* ». Il apparaît dès lors crédible que le requérant, qui se questionnait et n'acceptait par ailleurs pas la situation, ait profité d'une blessure pour arrêter cette activité sportive sans attendre d'être soupçonné concrètement.

Toujours sur ce point, le fait que le requérant ait continué à pratiquer le football « *avec les amis comme ça, dans la rue, les matchs du dimanche le soir, juste une heure de temps après tu rentres chez toi* »¹⁴ est sans pertinence et n'est pas comparable avec la pratique intensive et professionnelle qui était la sienne auparavant.

Le Conseil constate ensuite que le fait pour le requérant de se reconvertir dans une activité n'impliquant pas de contacts physiques aussi fréquents avec des hommes ni de situation de nudité collective apparaît être une précaution pertinente afin de dissimuler son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle également que le requérant a exprimé ses difficultés à accepter son attirance pour les hommes et constate la cohérence de son comportement, marqué principalement par la fuite et l'évitement de situations de nature à le confronter à ses questionnements quant à son orientation.

Enfin, le fait que le requérant n'ait pas osé essayer d'entrer en contact avec des hommes au Sénégal, au vu du contexte, constitue une précaution pertinente.

5.5.4. Le Conseil estime par ailleurs que la contradiction constatée entre les déclarations du requérant lors de son entretien personnel et ses propos devant l'Office des étrangers ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de son orientation sexuelle.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en répondant qu'il ne savait « pas vraiment » s'il était homosexuel avant la soirée du 28 février 2026, le requérant a fourni une réponse sujette à interprétation et pas suffisamment ferme pour en déduire une contradiction.

5.5.5. Il découle de ce qui précède qu'au stade actuel de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de remettre en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

5.6. Quant au risque de persécution susceptible de découler de l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, qu'il existe, au Sénégal, « *effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres)* ».

Toutefois, cette affirmation n'est fondée sur aucune information générale portée à la connaissance du Conseil qui n'est dès lors pas en mesure d'évaluer le niveau de risque de persécution évoqué par la partie défenderesse. La partie défenderesse se réfère, par ailleurs, à plusieurs reprises au « *contexte extrêmement homophobe du Sénégal* » sans exposer les informations sur lesquelles elle se fonde.

La partie requérante n'éclaire pas davantage le Conseil à cet égard, celle-ci se limitant à citer un extrait d'une page Wikipédia qu'elle n'identifie pas et à laquelle elle ne donne pas accès, et à faire état d'actes de grande violence infligés à une personne homosexuelle en 2011. Le manque d'actualité de cette dernière source, le nombre particulièrement limité de sources citées et le manque de la précision de la requête ne permettent pas au Conseil d'exercer utilement sa compétence.

Au surplus, le Conseil rappelle que dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE souligne que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale « [...] ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur » (point 54).

La CJUE précise ensuite : « *S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des*

¹⁴ NEP, p.6

informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (point 55, le Conseil souligne).

5.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mai 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. SEGHIN